

Foire aux questions
Appel à projets « PLAINES D'ÉTÉ »
Edition 2026

Ce document recense les questions les plus fréquemment posées par les artistes et équipes artistiques dans le cadre du programme de diffusion d'impromptus artistiques à des fins d'éducation artistique et culturelle, Plaines d'été. Les informations contenues dans cette FAQ constituent un support pédagogique et n'ont pas vocation à se substituer au cahier des charges de l'appel à projets concerné.

Pour toute autre question non mentionnée dans ce document, merci de contacter l'adresse suivante : plaines-drac-hauts-de-france@culture.gouv.fr

Candidature

Puis-je solliciter un rendez-vous avant le dépôt du dossier de candidature ?

Les informations nécessaires à la candidature sont précisément détaillées dans les documents mis à disposition. Il est donc vivement recommandé aux candidats de les consulter attentivement avant tout dépôt de dossier. En raison du nombre important de candidatures, il ne sera pas possible de répondre favorablement aux demandes de rendez-vous individuels ou d'échanges préalables à un dépôt de dossier.

Candidat

Qui peut candidater ?

L'appel à candidatures « Plaines d'Été » s'adresse exclusivement aux artistes et aux équipes artistiques professionnels domiciliés sur le territoire français et ayant un ancrage régulier en Hauts-de-France. Les artistes amateurs ne peuvent pas candidater.

Les structures culturelles, les lieux de création ou de diffusion ainsi que les agences de production ou d'accompagnement ne sont pas éligibles. Cette règle s'applique tant pour une candidature en tant que bénéficiaire direct que pour un dépôt de dossier en qualité de porteur administratif pour le compte d'un artiste ou d'une équipe artistique. Aucune dérogation ne sera accordée. En revanche, ces structures peuvent relayer l'appel à projets auprès des artistes, collectifs artistiques et compagnies qu'elles accompagnent ou soutiennent, afin que ceux-ci déposent une candidature en leur nom propre.

Le siège social de mon association n'est pas basé en région Hauts-de-France

La domiciliation hors région du siège social ne constitue pas un critère éliminatoire. Les artistes et équipes concernés devront toutefois démontrer un ancrage régulier dans les Hauts-de-France.

Quel type de projet est éligible ?

Sont éligibles les propositions d'impromptus artistiques courts et légers, tous domaines confondus, destinés à être diffusés dans des lieux de vie ou de passage et conçus à l'attention d'un public familial. Les projets doivent s'inscrire dans une démarche d'éducation artistique et

culturelle, être adaptables à des contextes variés et permettre une mise en œuvre souple, pouvant notamment jouer de l'effet de surprise.

Ces propositions doivent impérativement prendre appui sur une création déjà existante. Il peut s'agir soit de la présentation d'une forme déjà créée, soit de l'adaptation d'une œuvre préexistante. En revanche, les projets inédits en cours de création ne sont pas éligibles. Les petites formes proposées doivent ainsi être issues d'un travail artistique déjà abouti et avoir fait l'objet d'une ou plusieurs représentations publiques.

Le soutien dans le cadre de *Plaines d'été* est-il cumulable avec d'autres aides de la DRAC ?

Oui. Les demandeurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide de la DRAC Hauts-de-France peuvent être éligibles au présent programme.

De même, les artistes et équipes artistiques ayant bénéficié d'une autre déclinaison du programme *Plaines* (*Plaines PJJ*, *Plaines santé*, *Plaines Villages*, *Pleine détente*, *Plaines des tentes*, *Plaines d'automne*) peuvent candidater.

Ma candidature n'a pas été retenue l'année dernière. Puis-je déposer cette année ?

Oui. Le fait qu'une candidature n'ait pas été retenue lors d'une édition précédente n'empêche pas de soumettre un nouveau dossier. Chaque année, les candidatures sont examinées indépendamment, et de nouveaux critères ou priorités peuvent influencer la sélection.

Ma candidature a été retenue l'année dernière. Puis-je déposer cette année ?

Oui. Les candidats ayant déjà bénéficié du programme *Plaines d'été* peuvent déposer à nouveau une candidature. Une attention particulière sera toutefois apportée au renouvellement de la proposition lors de la commission de sélection. Il est donc très conseillé de déposer un projet, autre que celui soutenu lors d'une précédente édition.

En revanche, les candidats ayant été retenus deux années consécutives (en 2024 et en 2025) ne sont pas éligibles pour le présent appel à projets.

Dépôt de la candidature

- Modalités de dépôt

Où dois-je déposer ma candidature ?

Le dépôt du dossier de candidature se fait uniquement sous forme électronique sur le portail de démarche en ligne « [demarche.numerique.gouv.fr](https://www.culture.gouv.fr) » : <https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/appels-a-projets-candidatures/plaines-d-ete-en-hauts-de-france>

Aucun dossier envoyé par mail ou voie postale ne sera traité. La date butoir de l'appel à candidatures est fixée au 26 avril 2026. Tout dossier réceptionné après la date limite de dépôt ne sera pas examiné.

Je n'ai pas de compte « [demarche.numerique.gouv.fr](https://www.culture.gouv.fr) »

Pour les porteurs ne possédant pas de compte sur « [demarche.numerique.gouv.fr](https://www.culture.gouv.fr) » et souhaitant se connecter pour la première fois, il suffit de cliquer sur le lien de la démarche puis, entrer une adresse électronique, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ». En cas de doute, rendez-vous sur cette page : https://demarche.numerique.gouv.fr/users/sign_up

Pour ceux possédant un compte France Connect, il suffit de cliquer sur le bouton « France Connect », puis choisir un compte de connexion en cliquant sur un des boutons (La Poste, Ameli, etc.), entrer les identifiants liés au compte sélectionné. La redirection vers « [demarche.numerique.gouv.fr](https://www.culture.gouv.fr) » est automatique.

Je ne peux pas faire une demande car je n'ai pas de numéro SIRET

Le formulaire « Plaines d'été » sur « demarche.numerique.gouv.fr » n'est pas accessible aux personnes ne disposant pas d'un numéro SIRET. Pour les artistes dans cette situation, deux options sont possibles :

- déposer dans les délais son dossier depuis le formulaire harmonisé « aide à la transmission, à l'action culturelle et territoriale, à la langue française et aux langues de France » en tant que particulier. Il conviendra de le signaler avant la date butoir de l'appel à projets afin que nous puissions procéder à son rattachement aux candidatures « Plaines d'été ». Les champs n'étant pas les mêmes que celui de Plaines d'été, il conviendra de bien veiller à décrire la démarche artistique ainsi que la ou les propositions d'impromptus artistiques, d'identifier trois vœux d'EPCI depuis la liste indiquée dans le cahier des charges et d'indiquer les types de lieux de diffusion envisagés et si des contacts ont déjà été pris sur les territoires ciblés ;
- faire une demande d'un numéro de SIRET auprès de l'INSEE. Cette demande peut se faire assez simplement par courriel, en envoyant un message à sirene-associations@insee.fr La procédure est décrite en détails sur cette page, avec un exemple de message-type : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1926>

Est-il possible de déposer plusieurs candidatures sur le même appel à projets ?

Il est techniquement possible de déposer plusieurs candidatures pour l'appel à projets « Plaines d'été » mais le dépôt de dossier est toutefois limité à une demande par artiste, équipe, compagnie ou collectif artistique. Toute candidature multiple entraînera l'irrecevabilité des demandes. Dans l'hypothèse où l'artiste ou l'équipe artistique souhaiterait proposer plusieurs impromptus, il conviendra de les regrouper dans un seul et même formulaire.

Que signifie "première demande" au démarrage du formulaire ?

Administrativement, une première demande suggère que vous n'avez pas obtenu le financement pour le même objet l'année dernière, sinon il s'agit d'un renouvellement. Si vous n'avez pas bénéficié d'un soutien en 2025 au titre du programme « Plaines d'été », il convient donc de renseigner « première demande ». Dans le cas contraire, il s'agit d'un renouvellement.

Quels documents administratifs obligatoires sont à joindre à ma candidature ?

Les pièces administratives obligatoires sont indiquées dans le formulaire dématérialisé. Pour tous les dossiers, les pièces suivantes doivent être transmises :

- le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;
- le budget prévisionnel du projet 2026 (modèle disponible en téléchargement dans le dossier) ;
- moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée ;
- une note d'intention détaillant le ou les impromptus ;
- un relevé d'identité bancaire.

Pièces complémentaires à fournir selon le statut du porteur de projets :

- Pour les associations :
 - le budget prévisionnel de l'association 2026 ;
 - les comptes annuels approuvés 2025 ;
 - le rapport du commissaire aux comptes lorsque le montant total des subventions publiques annuelles perçues excède 153 000€.
- Pour les artistes-auteurs (en nom propre) :
 - une copie de la pièce d'identité

Je n'ai pas à disposition tous les documents demandés

Si pour une raison exceptionnelle (structuration récente, mouvements au sein de la structure, etc.), vous ne pouvez pas fournir certains documents, il convient de le préciser en adressant un mail à l'adresse générique : plaines-drac-hauts-de-france@culture.gouv.fr

Sous réserve de l'appréciation du motif, un envoi différencié des pièces manquantes pourra être accordé. En cas de sélection, ces pièces devront nécessairement être versées au dossier afin d'engager le paiement de la subvention.

Pour remplir le document "Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée", pour la ligne "Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)", doit-on calculer un total des ETPT en comptabilisant le nombre d'heures de chaque artiste (en termes de cachets de représentation et d'heures d'ateliers artistiques dispensés) et de chaque technicien?

Il n'existe pas de règle uniformisée. Ces éléments sont à renseigner à titre indicatif et ne sont pas impactant dans l'étude de votre candidature. Dans l'hypothèse où ces éléments poseraient question, la personne en charge de l'engagement financier de votre dossier reviendra vers vous pour obtenir les éclairages nécessaires.

Je ne sais pas si je suis concerné par la déclaration des aides perçues, au cours des trois années d'exercices, au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat

Certaines aides publiques peuvent relever de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (par exemple : règlement de minimis, décision Almunia, régime fondé sur le RGEC). Cette réglementation vise à garantir que les subventions publiques n'avantagent pas certaines structures de manière injustifiée et ne faussent pas la concurrence au sein du marché européen.

En principe, les aides perçues au cours des trois derniers exercices doivent être déclarées afin que l'Etat puisse notifier, le cas échéant, la commission européenne et obtenir son autorisation pour le versement de ces aides.

Cependant, les porteurs de projets éligibles au dispositif Plaines d'été bénéficient d'une exemption, liée au caractère culturel et non commercial de leurs activités ainsi qu'au montant limité des aides. Cette exemption permet à la DRAC d'attribuer une subvention sans formalités particulières. Vous pouvez donc répondre « non » à cette question dans le formulaire.

Je n'ai pas de numéro de dossier de « lutte contre les violences et harcèlement sexuels et sexistes » (VHSS)

Depuis janvier 2022, le ministère de la culture conditionne l'attribution de ses aides au respect, par les bénéficiaires, de leurs obligations en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) au sein de leur structure. Cette conditionnalité des aides s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre les VHSS proposé par le ministère de la culture pour le secteur du spectacle vivant et des arts visuels, mis en ligne sur le site internet du ministère. Ce plan vise notamment à renforcer la prévention, la sensibilisation et la formation des professionnels, à améliorer le signalement et la prise en charge des situations de violences et de harcèlement, et à promouvoir un environnement de travail respectueux et sécurisé pour l'ensemble des personnes impliquées dans les projets artistiques et culturels. Dans ce cadre, les structures sollicitant une aide du ministère sont tenues de s'engager à respecter les obligations prévues par ce dispositif et à mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière de prévention et de traitement des situations de VHSS.

Cette conditionnalité ne s'applique toutefois pas aux subventions relevant du programme budgétaire sur lequel est adossé le programme Plaines d'été (BOP 361). Les artistes et équipes artistiques ayant déjà entrepris la démarche peuvent reporter leur numéro de dossier. Les autres ne sont pas tenus de compléter un dossier.

- Territoires bénéficiaires et partenaires de diffusion

Comment choisir les trois EPCI ?

Le choix des EPCI est entièrement libre et il n'existe pas de liste de territoires privilégiés ou moins recommandés. Un des objectifs du programme est de permettre aux artistes et aux équipes artistiques de développer de nouveaux partenariats. Ainsi, il est attendu que les EPCI choisissent

soient des territoires où l'artiste ou l'équipe n'est pas encore implanté, afin de créer de nouvelles opportunités de collaboration. Dans ce choix, Il est important de bien prendre en compte le paramètre de la distance géographique afin d'éviter toute difficulté lors de la mise en œuvre du programme.

Pour identifier les EPCI, vous pouvez consulter la cartographie nationale de l'intercommunalité depuis ce lien : <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

Je souhaite me positionner sur plus de trois EPCI.

Le formulaire permet d'identifier jusqu'à trois EPCI. Au-delà, il est possible de citer d'autres EPCI dans l'onglet « informations complémentaires sur le territoire de projet ». En cas de sélection, le déploiement des impromptus devra s'effectuer prioritairement sur les deux EPCI notifiés par la DRAC au moment de la communication des résultats.

Dois-je déjà avoir identifié les partenaires dans ma candidature ?

Non, à ce stade, il n'est pas attendu d'avoir au préalable identifier les lieux de diffusion ou partenaires. Pour cette nouvelle édition, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) est lancé par la DRAC auprès des lieux de diffusion. Chaque artiste ou équipe retenu pourra ainsi être mis en relation avec des partenaires sur ses territoires de diffusion.

Je suis déjà en contact avec des partenaires de diffusion

Si des contacts sont déjà établis avec des partenaires potentiels de diffusion, ils doivent être précisés. Ces éléments pourront être pris en en considération lors de l'attribution des EPCI, en cas de sélection. Les partenaires peuvent également manifester leur intérêt pour accueillir un impromptu du programme Plaines d'été en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt via le formulaire en ligne.

Qu'est-ce qu'un quartier prioritaire de la politique de la ville ?

Il s'agit des quartiers relevant de la géographie prioritaire dont le périmètre a été actualisé au 1er janvier 2024. Marqués par des difficultés socio-économiques, ils constituent des zones d'intervention renforcée de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et de l'Etat. Ces quartiers bénéficient d'actions spécifiques visant à améliorer la qualité de vie des habitants et à renforcer la cohésion sociale. La plateforme SIG-ville, portée par l'ANCT, permet d'identifier les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) à partir d'une adresse : <https://sig.ville.gouv.fr/>

Les EPCI sur lesquels nous souhaitons intervenir ne comptent de quartier issu de la géographie prioritaires de la politique de la ville.

L'absence de quartier prioritaire sur un territoire que vous aurez préalablement ciblé n'exclut pas sa recevabilité. La commission veillera à rechercher un équilibre global à l'échelle de l'ensemble des projets retenus. En cas de sélection, il n'est donc pas exclu que les EPCI sur lesquels vous serez amené à intervenir, ne comptent pas de QPV.

Comment les EPCI sont-ils attribués par la DRAC ?

Afin de garantir un rayonnement géographique équilibré du programme à l'échelle des cinq départements et qu'il ne concerne pas toujours les mêmes territoires d'une année sur l'autre, la commission de sélection retiendra parmi les trois vœux formulés dans la candidature deux EPCI sur lesquels les impromptus devront se déployer prioritairement en cas de sélection. Une attention particulière sera notamment portée aux territoires non engagés dans un conventionnement culturel avec l'Etat (contrat local d'éducation artistique, contrat culture-ruralité, contrat territoire lecture ou Ville et Pays d'art et d'histoire).

- **Budget**

Que faut-il indiquer dans le budget prévisionnel de l'action ?

Le budget correspond au coût complet de la mission dans le cadre du programme. Le budget prévisionnel doit présenter l'ensemble des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des 5 impromptus, pour un montant total de 6 000 euros correspondant à la subvention accordée. Il doit être équilibré, cohérent avec le nombre d'interventions prévues et en adéquation avec les moyens humains et techniques mobilisés.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Sont éligibles les dépenses directement liées à la réalisation des impromptus, notamment :

- *les rémunérations artistiques (cachets, salaires, honoraires, droits d'auteur, etc.) et charges sociales et cotisations afférentes ;*
- *les frais d'administration ;*
- *les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement ;*
- *les frais techniques indispensables à la réalisation des interventions (location de matériel, régie, petite technique, etc.) ;*
- *et dans une proportion moindre, les frais liés à l'achat de petits matériels ou consommables strictement nécessaires au projet.*

Ne sont pas éligibles les dépenses pouvant s'apparenter à de l'investissement ou à de l'acquisition durable.

Faut-il un cofinancement ?

La subvention de 6 000 euros a vocation à couvrir la mission dans son intégralité. Aucun cofinancement n'est attendu dans le cadre de cet appel à projets. Le budget prévisionnel 2026 du projet devra donc faire apparaître un financement à 100 % par la DRAC.

Une contribution financière de la structure partenaire de diffusion peut-elle être demandée ?

Les partenaires locaux concourent aux côtés des artistes et des équipes artistiques, dans la mesure de leur capacité, au bon déroulé des impromptus, à la qualité de l'information et de l'accueil et/ou à l'organisation de temps de rencontre et de convivialité. Ils peuvent également contribuer sous forme de mise à disposition de lieux, de moyens techniques ou de soutien logistique. En revanche, aucun accompagnement financier supplémentaire ne peut leur être demandé.

Le suivi de ma demande

Mon dossier est au statut de « brouillon »

Le dossier à l'état de brouillon signifie que le dossier a été commencé mais qu'il n'a pas encore été déposé. Il n'est pas visible du service instructeur mais peut être modifié à tout moment par l'utilisateur. Une fois le dossier déposé, son statut passe « en construction ».

Ma demande est « en construction »

Le statut « en construction » signifie que votre dossier a été pris en charge par nos services. Il est toujours consultable et peut être encore modifié.

Comment savoir si ma candidature a bien été enregistrée ?

Une fois le dossier déposé, son statut passe « en construction ». Cela signifie que votre dossier a bien été déposé et fera bien l'objet d'une étude par nos services. A ce stade, il est encore possible de le modifier. Une fois le dossier déposé, une attestation de dépôt de dossier est automatiquement générée. Elle est disponible dans l'onglet "suivi de votre dossier".

Mon dossier est resté à l'état de brouillon et l'appel à projets est clos.

À tout moment, le dossier peut être enregistré en brouillon. Le mode « brouillon » permet d'enregistrer les informations renseignées dans le formulaire sans que le dossier en soit rendu visible par le service instructeur. Pour cela, il suffit de cliquer sur le bouton « enregistrer le brouillon », situé en bas à gauche de votre écran. Le brouillon est accessible depuis votre espace personnel. Une fois le dossier complété, il est impératif de cliquer sur le bouton « déposer le dossier » afin qu'il nous soit transmis. A compter de la clôture de l'appel à projet, il n'est plus possible de passer du statut « brouillon » au stade « en construction ». Au-delà de la date limite de dépôt, nous ne serons pas en capacité technique de récupérer votre dossier, quel que soit le motif invoqué. Il est donc impératif de vérifier la validation de votre dossier avant l'heure limite de clôture de la plateforme.

A noter que le dossier « en construction » est visible de l'administration mais reste modifiable par l'utilisateur.

Mon dossier est « en instruction »

Ce statut signifie que votre dossier a bien été pris en charge par le service compétent. Vous en pouvez plus le modifier mais il est toujours consultable. Un accusé de passage en instruction est automatiquement généré et disponible dans l'onglet « suivi de votre dossier ».

Procédure de sélection

Quelle est la composition du comité de sélection ?

Le comité de sélection est composé de l'ensemble des conseillers à l'action culturelle et territoriale du pôle « Publics, territoires et industries culturelles » ainsi que ceux du pôle « Création » de la DRAC Hauts-de-France.

Quand se réunit le comité de sélection ?

Le comité de sélection se réunit environ quatre semaines après la date de clôture de l'appel à projets. Ce délai est incompressible au regard du volume particulièrement important de dossiers reçus, du temps nécessaire à la préparation de la commission, ainsi que du délai requis pour permettre à chacun des conseillers d'instruire l'ensemble des candidatures dans des conditions satisfaisantes. Aucune expertise intermédiaire, information partielle ou indication de tendance ne pourra être communiquée avant la notification officielle.

Comment sont sélectionnés les artistes et les équipes artistiques ?

Les candidatures sont examinées collégialement par le comité de sélection au regard des critères précisés dans l'appel à projets (qualité artistique, compréhension du cahier des charges, pertinence de la proposition, répartition géographique des propositions, etc.). Les échanges donnent lieu à une appréciation partagée, permettant d'établir une programmation équilibrée et cohérente au regard des orientations fixées. D'autres éléments d'appréciation peuvent également être pris en compte, notamment la répartition entre les disciplines artistiques ainsi que la recherche d'un juste équilibre tenant compte de l'implantation géographique des artistes et des équipes artistiques.

Comment est notifiée la décision ?

La décision n'est pas notifiée immédiatement après la commission de sélection. La programmation doit dans un second temps être validée par la direction de la DRAC Hauts-de-France et le cas échéant, par le préfet de région. Une fois la programmation validée, les décisions sont notifiées exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme demanche.numérique.gouv.fr. En fonction de la décision, votre dossier peut alors passer dans l'un des trois statuts suivants : « accepté », « refusé » ou « classé sans suite » au motif d'une inéligibilité. Dans chacun des cas, un accusé est généré automatiquement et mis à disposition dans l'onglet « suivi de votre dossier ».

Mon dossier n'a pas été retenu

Je souhaite connaître précisément le motif du refus de mon dossier

Comme indiqué précédemment, les candidatures sont examinées collégialement selon les critères définis dans l'appel à projets. Les décisions résultent d'une appréciation globale et partagée, visant à établir une programmation cohérente et équilibrée. Les critères incluent notamment la qualité artistique, la compréhension du cahier des charges, la pertinence de la proposition, la répartition géographique et la répartition entre disciplines artistiques.

En raison du volume important de dossiers à traiter, la DRAC s'efforce de répondre aux sollicitations via la boîte générique « Plaines d'été », mais il n'est pas toujours possible de fournir une réponse personnalisée et contextualisée à chaque candidat.

Mon dossier a été retenu

Quelles sont les modalités de versement de la subvention ?

Sous réserve que votre dossier soit complet, la subvention de 6 000 € pour la réalisation de 5 impromptus est versée en une fois. Votre dossier sera suivi par un ou une gestionnaire du pôle Publics, territoires et industries culturelles dont le nom et les coordonnées vous seront communiqués au moment de la notification. Tous les dossiers complets seront payés avant la mi-juillet. En cas de difficulté, il conviendra de vous signaler auprès de votre gestionnaire afin que votre dossier soit traité en priorité.

Mise en œuvre du programme Plaines d'été

Impromptus artistiques

Format

Les impromptus présentés doivent impérativement correspondre à ceux déposés dans le dossier de candidature et validés par la commission de sélection. Ils doivent porter sur une création ou son adaptation déjà existante et avoir déjà fait l'objet d'une ou plusieurs représentations publiques. Les impromptus artistiques doivent être :

- de courte durée ;
- reposer sur un dispositif technique le plus léger possible, pour pouvoir être facilement adaptés à différents lieux et contextes de diffusion ;
- conçus pour un public familial et pour une grande diversité de situations.

Chaque fois que le lieu, le site et le moment retenus s'y prêtent, des temps d'échanges et de rencontres informelles avec les habitants peuvent être proposés. Ces temps peuvent se dérouler avant ou après la diffusion et sont organisés selon des formes et modalités proposées par l'artiste ou l'équipe artistique.

Décompte

Il est attendu de la part de chaque équipe ou artiste de proposer 5 impromptus artistiques qui peuvent se répartir de différentes manières :

- différents impromptus sur un même lieu à condition d'avoir fait plusieurs propositions au sein de la candidature : par exemple, proposer dans un centre social une lecture le matin et un impromptu dansé l'après-midi (2 impromptus). Si le même impromptu dansé est joué le matin et l'après-midi au sein de ce même centre social, cela ne compte que pour 1 impromptu ;
- le même impromptu présenté dans plusieurs lieux : par exemple une performance jouée en trois lieux différents compte pour 3 impromptus ;

- *un mix des deux approches : par exemple proposer deux impromptus différents dans un lieu et trois représentations identiques dans des lieux différents pour atteindre les 5 impromptus.*

Nous souhaitons mettre en place une billetterie dans le cadre de la diffusion de nos impromptus.

La diffusion des impromptus artistiques doit rester entièrement gratuite pour le public. Aucun droit d'entrée ne doit être exigé, que ce soit pour accéder au lieu d'accueil ou pour assister à la manifestation. Les artistes et les structures organisatrices ne peuvent donc mettre en place une billetterie payante. Par ailleurs, la mise en place d'un système de réservation est également déconseillée, afin de privilégier la simplicité d'accès pour le public et de préserver l'effet de surprise propre aux impromptus artistiques.

Pouvons-nous solliciter une participation financière auprès d'un partenaire de diffusion ?

Les partenaires locaux concourent, dans la mesure de leur capacité, au bon déroulé des impromptus, à la qualité de l'information et de l'accueil et/ou à l'organisation de temps de rencontre et de convivialité. En revanche, aucun accompagnement financier supplémentaire ne peut leur être demandé. Les artistes et équipes doivent donc planifier leurs interventions en tenant compte des moyens matériels et humains mobilisables par ses partenaires de la diffusion.

Nous souhaitons déployer plus de 5 impromptus. Pouvons-nous bénéficier d'une enveloppe supplémentaire ?

Si le budget le permet, il est possible de proposer plus de cinq impromptus artistiques. Cependant, il n'est pas prévu d'enveloppe financière supplémentaire. Les artistes et équipes doivent donc organiser ces impromptus en fonction des ressources existantes et de leur capacité à les proposer dans le cadre des moyens disponibles.

Territoires et contextes de diffusion

- Choix des EPCI

Sommes-nous dans l'obligation stricte de faire nos représentations dans les EPCI concernés ou est-il possible d'intervenir dans les EPCI limitrophes si nous n'arrivons pas à trouver assez de partenaire dans les EPCI attribués ?

Des aménagements sont possibles en fonction des opportunités, mais il est important de conserver un certain équilibre dans la répartition géographique des impromptus. Toute modification ou dérogation devra faire l'objet d'une validation préalable de la DRAC.

La DRAC peut-elle fournir un accompagnement dans l'identification des structures et lieux de diffusion ?

Oui. Pour cette édition, la DRAC lance un appel à manifestation d'intérêt auprès de partenaires potentiels. Chaque artiste ou équipe pourra ainsi être mis en relation avec des partenaires sur ses territoires de diffusion. Cette mise en relation a pour objectif de faciliter l'ancrage local des propositions, mais ne se substitue pas à la responsabilité des artistes pour le contact, l'organisation et la coordination des interventions. La DRAC agit uniquement comme facilitatrice.

Nous avons déjà bénéficié du programme *Plaines* à l'occasion d'une autre diffusion et souhaitons intervenir de nouveau chez un même partenaire

Non. Il n'est pas possible de proposer une diffusion auprès d'un même partenaire d'une précédente édition.

Que se passe-t-il si nous avons déjà identifié des partenaires sur le territoire d'un seul EPCI et que celui-ci n'est pas retenu pour notre projet ?

Si votre candidature mentionnait uniquement des partenaires implantés sur un seul EPCI et que celui-ci n'a pas été retenu, il ne sera pas possible de diffuser uniquement dans ce territoire. La commission privilégie une répartition équilibrée sur au moins deux EPCI afin de garantir à la fois l'équilibre territorial et la diversité des lieux de diffusion. Les orientations géographiques décidées par la commission n'excluent pas totalement la possibilité d'intervenir sur un troisième territoire, mais ces interventions restent limitées et doivent s'inscrire dans un l'équilibre global défini par la commission. Si vous aviez déjà mentionné des partenaires intéressés dans votre candidature, la commission en a tenu compte pour l'attribution des EPCI.

- Typologie de lieux

Nous sommes sollicités pour intervenir dans un établissement scolaire à la rentrée de septembre. Ce lieu est-il éligible ?

Non, les établissements scolaires ne peuvent pas prétendre à l'accueil d'un impromptu se déployant sur le temps scolaire ou périscolaire. Les impromptus doivent se déployer dans des espaces diversifiés, en privilégiant :

- *les lieux fréquentés quotidiennement par les habitants pour des raisons autres que culturelles : espaces publics, marchés, parcs, espaces sportifs, lieux de transport, commerces, espaces de loisirs, tiers-lieux, campings, etc.*
- *les lieux semi-ouverts ou extérieurs, favorisant la souplesse technique et la possibilité d'expérimentation de nouveaux formats.*

Ne sont donc pas éligibles :

- *les établissements scolaires et d'enseignement supérieur (y compris artistique et culturel) ;*
- *les structures relevant du champ sanitaire et médico-social faisant déjà l'objet d'une déclinaison dans le cadre du programme Plaines Santé ;*
- *les structures culturelles dont l'activité principale est la programmation artistique régulière ou la diffusion professionnelle.*

Certains lieux peuvent toutefois être éligibles, à condition que la diffusion conserve son caractère autonome et distinct de toute programmation artistique régulière :

- *les bibliothèques et médiathèques ;*
- *les musées, notamment lorsqu'ils ne disposent pas d'une programmation estivale structurée ;*
- *les musées associatifs ou structures patrimoniales de petite taille ;*
- *les tiers-lieux à dominante culturelle, lorsque leur projet relève principalement de l'animation territoriale et non d'une diffusion artistique professionnelle permanente.*

- Modalités administratives et contractuelles

Quel type de contrat devons-nous rédiger avec les lieux de diffusion ?

Cette question s'aborde au cas par cas en fonction des modalités de fonctionnement des structures. Certaines structures choisissent de formaliser un cadre contractuel pour définir précisément toutes les modalités liées à l'accueil de la ou des représentations tandis que d'autres peuvent fonctionner sans contrat formel. Il est donc important d'aborder cette question directement avec la structure accueillante. La DRAC n'est jamais signataire de ces accords. Il convient également de rappeler que le diffuseur est responsable des frais liés à la SACEM et/ou la SACD, si l'œuvre diffusée est soumise à ces droits.

Que faire en cas d'annulation ?

Les modalités doivent être discutées et clairement définies avec le partenaire de diffusion en amont de la représentation.

En cas d'annulation par le partenaire ou la structure accueillante, il convient de préciser un délai minimal de notification, par exemple 24 ou 48 heures avant la représentation, et de déterminer si une nouvelle date pourra être proposée ou si la représentation sera simplement annulée.

Si l'annulation est liée à un empêchement de l'artiste ou à des contraintes logistiques, il est nécessaire de prévoir la possibilité de reporter l'impromptu.

Pour les représentations en extérieur ou dans des espaces semi-ouverts, il est particulièrement important d'anticiper les conditions météorologiques et de prévoir un plan B. Ce plan peut consister à déplacer la représentation dans un espace couvert, à adapter le format au lieu ou à reporter la représentation à une autre date.

Il est essentiel de s'assurer que les partenaires locaux comprennent bien leur rôle et leurs responsabilités en cas d'annulation. Ces modalités peuvent être formalisées par écrit afin d'éviter tout malentendu.

Si malgré toutes ces précautions, un impromptu devait être annulé sans possibilité de solution alternative, la DRAC devra en être informée.

Quelle réglementation pour les impromptus se déployant dans l'espace public ?

Les impromptus doivent respecter le cadre réglementaire lié à l'occupation de l'espace public.

Avant toute représentation, il convient d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des mairies, collectivités ou gestionnaires de sites concernés. Les mesures de sécurité et d'accessibilité doivent être anticipées et adaptées à chaque contexte pour garantir la sécurité du public et des artistes.

Calendrier de diffusion

Nous souhaitons diffuser nos impromptus sur une période resserrée

Concernant le calendrier de diffusion, il n'y a pas de période plus privilégiée qu'une autre. Il est simplement nécessaire que vos représentations se déroulent entre le 21 juin et le 22 septembre 2026. Vous pouvez organiser vos interventions de manière concentrée, tant que l'ensemble de vos impromptus reste compris dans cette période.

Nous souhaitons diffuser plusieurs impromptus au cours d'une même journée

Cela est possible, à condition que l'organisation respecte les modalités attendues. Il convient notamment de veiller à prendre en compte les deux EPCI attribués, de respecter le décompte des impromptus et de garantir une diversité des contextes de diffusion pour que chaque représentation contribue pleinement aux objectifs du programme.

Un partenaire souhaite pouvoir diffuser un impromptu à une date hors période de l'été culturel.

Conformément au cahier des charges, les 5 impromptus doivent se déployer au cours de la période allant du 21 juin au 22 septembre 2026, l'objectif du programme étant d'aller à la rencontre des habitants, notamment ceux qui ne partent pas en vacances estivales. Des souplesses et tolérances peuvent être concédées au regard de motifs exceptionnels (maladie, conditions météorologiques défavorables et impossibilité de report sur la période prévue, etc.) et sous réserve de l'accord de la DRAC. En dehors de ces motifs particuliers, le calendrier doit être strictement respecté.

Communication

Comment valoriser mes diffusions sur le blog « Plaines d'été » ?

L'association CARMEN est missionnée par la DRAC Hauts-de-France pour la médiatisation du programme Plaines d'été et l'éditorialisation du site dédié : <https://plainesdete.fr/>

Dans ce cadre, l'association alimente les biographies des artistes et équipes artistiques retenus, met à jour l'agenda et la cartographie des lieux d'impromptus, et mobilise des journalistes pour couvrir les impromptus et réaliser les articles dédiés.

Un temps d'information sous la forme d'un webinaire est organisé le 13 juin de 11h30 à 12h30 afin de préciser les modalités de valorisation. Un enregistrement sera adressé en cas d'impossibilité de participation. Dans un second temps, l'association communiquera les informations à transmettre pour l'alimentation du site et la procédure pour renseigner les impromptus via l'Open Agenda Plaines d'été. Un journaliste ou réalisateur professionnel membre du réseau EMI'cycle – réseau d'acteurs de l'éducation aux médias et à l'information en région Hauts-de-France prendra directement votre attache afin de réaliser un article ou un reportage à l'occasion de la diffusion d'un impromptu.

Quelles sont les mentions obligatoires à faire apparaître sur les supports de communication ?

Le logo de la préfecture de région doit être apposé de manière visible et clairement identifiable sur tous les supports de communication. La mention textuelle obligatoire à insérer est la suivante : « cette diffusion s'inscrit dans le cadre du programme Plaines d'été et bénéficie du soutien de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France ». Cette obligation s'applique à toutes les communications, qu'elles soient à l'initiative des artistes et équipes artistiques ou des partenaires de la diffusion.

En cas de reconduction de l'opération nationale « été culturel » (non encore actée à ce jour), un kit communication de l'été culturel ainsi que le lien permettant de référencer les événements sur l'open agenda de l'été culturel sera communiqué.

Bilan

Comment justifier que nous sommes bien intervenus dans 5 contextes de diffusion ?

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu à l'administration qui a versé la subvention. Ce compte-rendu doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu de l'action devra être communiqué via le formulaire dématérialisé accessible sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr, dont le lien vous sera adressé à la fin de l'été. Outre les informations obligatoires, il conviendra d'y renseigner le calendrier de diffusion des impromptus et d'indiquer clairement les structures bénéficiaires. A noter qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un justificatif de représentation auprès des partenaires de diffusion.